



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-171

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-08-004 - Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'AAP médico-social relevant de la compétence de l'ARS NA (AAP LAM LHSS et ACT) (2 pages) Page 5

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

R75-2019-10-25-004 - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux délégation de signature (2 pages) Page 8

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-055 - Arrêté portant annulation de refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULARD Florian (17) (2 pages) Page 11

R75-2019-10-21-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - EARL PINSON PHILIPPE (17) (2 pages) Page 14

R75-2019-10-21-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLEZEAU Mikael (17) (2 pages) Page 17

R75-2019-10-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUGERE Bruno (23) (2 pages) Page 20

R75-2019-10-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CUYALA PROVENCE Julien (64) (2 pages) Page 23

R75-2019-10-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE Clement (64) (2 pages) Page 26

R75-2019-10-07-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBOIS Christophe (17) (2 pages) Page 29

R75-2019-10-21-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEROME FROUIN (17) (2 pages) Page 32

R75-2019-10-04-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CANILHA (64) (2 pages) Page 35

R75-2019-10-17-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPEZE (64) (2 pages) Page 38

R75-2019-10-01-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE POUSSEAU (17) (2 pages) Page 41

R75-2019-10-21-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARTINEAU HERVE (17) (2 pages) Page 44

R75-2019-10-07-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MEDEAU (17) (2 pages) Page 47

R75-2019-10-21-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY 327 (17) (2 pages) Page 50

R75-2019-10-21-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY 328 (17) (2 pages) Page 53

R75-2019-10-21-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATRICE GOYON (17) (2 pages)	Page 56
R75-2019-10-07-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TURGNE (17) (2 pages)	Page 59
R75-2019-10-18-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ATELIER CAPRIN (17) (2 pages)	Page 62
R75-2019-10-21-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOISRENEAU 330 (17) (2 pages)	Page 65
R75-2019-10-21-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOISRENEAU 331 (17) (2 pages)	Page 68
R75-2019-10-21-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOISRENEAU 332 (17) (2 pages)	Page 71
R75-2019-10-07-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COCOTTE EMOI (86) (8 pages)	Page 74
R75-2019-10-17-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LABAT (64) (2 pages)	Page 83
R75-2019-10-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PALANGUE (64) (2 pages)	Page 86
R75-2019-10-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PECOTCHIA (64) (2 pages)	Page 89
R75-2019-10-21-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERTUS BITEAU (17) (2 pages)	Page 92
R75-2019-10-07-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAURY Mickael (17) (2 pages)	Page 95
R75-2019-10-21-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit (17) (2 pages)	Page 98
R75-2019-10-18-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRELLIER Elisabeth (17) (2 pages)	Page 101
R75-2019-10-21-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Cyril (17) (3 pages)	Page 104
R75-2019-10-21-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOSTEING Helene (17) (2 pages)	Page 108
R75-2019-10-21-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOSTEING Paul (17) (2 pages)	Page 111
R75-2019-10-04-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IDIART Xan (64) (2 pages)	Page 114
R75-2019-10-21-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSEPH Stephane (17) (2 pages)	Page 117
R75-2019-10-07-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KAPPES GRANGE Jehan Francois (17) (2 pages)	Page 120

R75-2019-10-04-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAVE Annie (64) (2 pages)	Page 123
R75-2019-10-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANGLE ANDREU Corentin (64) (2 pages)	Page 126
R75-2019-10-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGNE Sylvie (64) (2 pages)	Page 129
R75-2019-10-17-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Pascal (64) (2 pages)	Page 132
R75-2019-10-21-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENEZ Nicolas (17) (2 pages)	Page 135
R75-2019-10-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MESPLES Jean (64) (2 pages)	Page 138
R75-2019-10-07-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERONNET Jerome (17) (2 pages)	Page 141
R75-2019-10-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Lilian (64) (2 pages)	Page 144
R75-2019-10-18-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORCHET Samuel (17) (2 pages)	Page 147
R75-2019-10-17-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL TARRIDE (64) (2 pages)	Page 150
R75-2019-10-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LABAIL (64) (2 pages)	Page 153
R75-2019-10-21-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOISSON Luc (17) (2 pages)	Page 156
R75-2019-10-17-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TUCOU Maxime (64) (2 pages)	Page 159
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-10-11-004 - Délibération du conseil d'administration du 24 septembre 2019 n° CA-2019-54 (1 page)	Page 162
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2019-11-12-001 - Arrêté portant modification au conseil de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de la Dordogne (1 page)	Page 164
R75-2019-11-12-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (1 page)	Page 166
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2019-11-08-003 - Arrêté du 8 novembre 2019 portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Poitiers (5 pages)	Page 168

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-08-004

Arrêté fixant la composition des membres non permanents
de la commission d'information et de sélection d'AAP
médico-social relevant de la compétence de l'ARS NA
(AAP LAM LHSS et ACT)

08 NOV. 2019

ARRETE du

fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (appels à projet relatifs à la création de places d'appartement de coordination thérapeutique, de lits halte soins santé et de lits d'accueil médicalisés)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 24 juillet 2019 relatif à la création de 4 lits halte soins santé sur le territoire de santé des Landes ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 26 juillet 2019 relatif à la création de 7 places d'appartement de coordination thérapeutique sur le territoire de santé des Landes ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 31 juillet 2019 relatif à la création de 8 places d'appartement de coordination thérapeutique sur le territoire de santé de la Dordogne ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 26 juillet 2019 relatif à la création de 15 lits d'accueil médicalisés sur le territoire de santé de la Gironde ;

VU l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Madame Marie POUSSIER, chargée de mission, Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine,

Au titre des représentants d'usagers :

- Madame Jakeline BOURDIN, représentante des usagers, Conseil Régional des Personnes Accueillies Nouvelle-Aquitaine,

Au titre de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les personnels techniques suivants :

- Monsieur Erwan AUTES, chargé de mission, Pôle prévention et promotion de la santé, Direction de la Santé Publique, ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 08 NOV. 2019
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Bordeaux

R75-2019-10-25-004

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Bordeaux délégation de signature

*Délégation permanente de signature à M. Omar KAABECHE, adjoint du chef du département
DPIPPR*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bordeaux, le 25 octobre 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION, DE PROBATION
ET DE LA PREVENTION DE LA RECIDIVE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 25 octobre 2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Omar KAABECHE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef du Département des Politiques d'Insertion de Probation et de Prévention de la Récidive, aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° - D 439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)

DISP DE BORDEAUX
188 rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art 19-V RI - R 57-6-23-9°)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16)
- accord pour concession de travail (Art D 433-2)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277)

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Bordeaux



Alain POMPICNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-055

Arrêté portant annulation de refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULARD Florian (17)



Arrêté portant annulation de refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 portant création du SDREA de la région Poitou-Charentes en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA du Paviot, 125 chemin du Paviot – 17100 Bussac-sur-Charente, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/2019 sous le n°19-059 et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,49 ha appartenant à Marc Roulin, sis sur la commune de Bussac-sur-Charente ;

VU la décision de la préfète de région en date du 8 juillet 2019 délivrant un refus d'autorisation d'exploiter à Monsieur Florian Boulard ;

CONSIDÉRANT la demande de recours gracieux de Monsieur Florian Boulard, réceptionnée le 6 septembre 2019 par la préfecture de région ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée par la SCEA du Paviot et non par monsieur Florian Boulard ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis dans le dossier, l'opération de reprise des terres de monsieur Marc Roulin projetée par la SCEA du Paviot n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT ainsi que la décision de refus d'autorisation d'exploiter délivrée le 8 juillet 2019 à monsieur Florian Boulard est illégale ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La décision de refus d'autorisation d'exploiter délivrée le 8 juillet 2019 à monsieur Florian Boulard est annulée.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

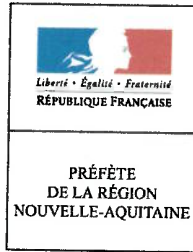
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structure - EARL PINSON PHILIPPE

(17)



Dossier n°19-223

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PINSON PHILIPPE, 11 rue d'orbigny 17137 ESNANDES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/05/19 sous le n°19-223, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,80 ha, appartenant à NEVEUX Louissette sis sur la(les) commune(s) de MARANS (17230);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL PINSON PHILIPPE le 21/09/2019,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/10/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par TALON Dylan sur une superficie de 3,80 ha, située sur la(les) commune(s) de MARANS (17230),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de l'EARL PINSON PHILIPPE se situe au rang de priorité 1 pour 3,80 ha du fait de la perte de foncier liée au projet de digue de retrait nord sur la commune d'Esnandes

CONSIDERANT que la demande de TALON Dylan, se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes ,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité sont départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL PINSON PHILIPPE peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de ses surfaces en légumineuses et de sa diversité des productions et que la demande de TALON Dylan peut prétendre à 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PINSON PHILIPPE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 3,80 hectares, correspondant à la parcelle C 418, situées sur la(les) commune(s) de MARANS (17230), et appartenant à NEVEUX Louissette.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

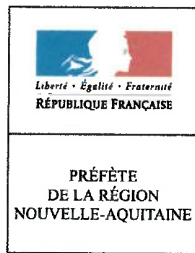
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLEZEAU Mikael (17)



Dossier n°19-368

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BLEZEAU Mickaël, 1 impasse des Iris - Les Benêts 17380 TORXE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/08/19 sous le n°19-368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,27 ha, appartenant à DELPLANCQ-ARDOUIN Claudine sis sur la commune de PUYROLLAND (17380)

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/10/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par GUILLET Cyril sur une superficie de 45,20 ha, située sur les communes de BERNAY ST MARTIN (17330) et PUYROLLAND (17380),

CONSIDERANT que la demande de BLEZEAU Mickaël, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de GUILLET Cyril, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que BLEZEAU Mickaël peut prétendre à 80 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de ses surfaces en légumineuses, de la présence d'une activité d'élevage et de sa structure parcellaire et que GUILLET Cyril peut bénéficier de 30 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de ses surfaces en légumineuses.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

BLEZEAU Mickaël est autorisé à exploiter une superficie de 10,27 hectares, correspondant à la parcelle ZR 70, située sur la commune de PUYROLLAND (17380) et appartenant à DELPLANCQ-ARDOUIN Claudine.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUGERE Bruno (23)



Dossier n° 023_2019_103

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur BRUGERE Bruno** Le Cheix 23170 VERNEIGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 2 août 2019** sous le n°103, relative à un bien foncier d'une superficie de **114,47 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AUGE, BORD ST GEORGES, VERNEIGES**, appartenant à **Mesdames BUSSE Martine, NABOUDET Hélène, ROUGERON Ginette, DEBOUSSET Emilie, Monsieur LISSANDRE Daniel, BUSSE Joël**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur BRUGERE Bruno est autorisé(e) à exploiter une surface de **114,47 ha** sur la(les) commune(s) de AUGÉ, BORD ST GEORGES, VERNEIGES appartenant à **Mesdames BUSSE Martine, NABOUDÉ Hélène, ROUGERON Ginette, DEBOUSSET Emilie, Monsieur LISSANDRE Daniel, BUSSE Joël** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

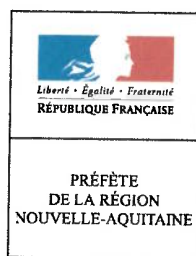
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CUYALA PROVENCE

Julien (64)



Dossier n° 064-2019-196

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CUYALA PROVENCE Julien, ayant son siège d'exploitation à Sauvagnon (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/07/19, sous le n° 2019-196, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 62 sise sur la commune de Serres Castet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CUYALA PROVENCE Julien, dont le siège d'exploitation est à Sauvagnon (64230), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 62 sise sur la commune de Serres Castet, précédemment mise en valeur par Monsieur PERARNAUD Bernard.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE
Clement (64)



Dossier n° 064-2019-203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DARTIGUELONGUE Clément, ayant son siège d'exploitation à Momas (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/07/19, sous le n° 2019-203, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 97 sise sur la commune de Momas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DARTIGUELONGUE Clément, dont le siège d'exploitation est à Momas (64230), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 97 sise sur la commune de Momas.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 145, 146, 1098, 1196 en partie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-07-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUBOIS

Christophe (17)



Dossier n° 19-314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUBOIS CHRISTOPHE , Le Brandard 15 rue des Petits Près 17800 COULONGES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/07/19 sous le n°19-314, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,48 ha, appartenant à DUBOIS Christophe sis sur la commune de COULONGES (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUBOIS CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à Le Brandard 15 rue des Petits Près 17800 COULONGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,48 hectares appartenant à DUBOIS Christophe, situés sur la commune de COULONGES (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL JEROME FROUIN

(17)



Dossier n° 19-322

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL JEROME FROUIN, 13 route d'Angoulême 17160 MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/07/19 sous le n°19-322, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,00 ha, appartenant à FROUIN Patrice sis sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160), SONNAC (17160), MATHA (17160), BLANZAC LES MATHA (17160) et HAIMPS (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL JEROME FROUIN dont le siège d'exploitation est situé à 13 route d'Angoulême 17160 MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 58,00 hectares appartenant à FROUIN Patrice, situés sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160), SONNAC (17160), MATHA (17160), BLANZAC LES MATHA (17160) et HAIMPS (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-04-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CANILHA (64)



Dossier n° 064-2019-190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA CANILHA, ayant son siège d'exploitation à Uzein (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/06/19, sous le n° 2019-190, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 27 sise sur la commune de Uzein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA CANILHA, dont le siège d'exploitation est à Uzein (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 27 sise sur la commune de Uzein.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZN 24 en partie, ZP 19 J et K.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAPEZE (64)



Dossier n° 064-2019-195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAPEZE, ayant son siège d'exploitation à Castetis (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/07/19, sous le n° 2019-195, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 22 sise sur la commune de Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAPEZE, dont le siège d'exploitation est à Castetis (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 22 sise sur la commune de Mont.

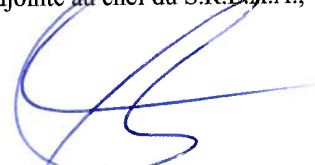
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée CE 15.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-01-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE POUSSEAU (17)



Dossier n° 19-275

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU, 246 A route de Pousseau - 17600 MEDIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/06/19 sous le n°19-275, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,34 ha, appartenant à FAVRE Patrick sis sur les communes de MEDIS (17600) et ROYAN (17200),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Cédric CURAUDEAU, qui est non soumise au contrôle des structures, sur une superficie de 10,02 ha et située sur la commune de MEDIS (17600) et en concurrence avec la demande de l'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU sur 10,02 ha,

CONSIDERANT que la demande de Cédric CURAUDEAU a été déposée après la date limite de fin de publicité (1^{er} septembre 2019) réalisée suite au dépôt de la demande de l'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDERANT l'absence de concurrence dans les délais réglementaires de publicité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

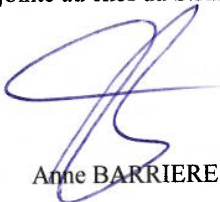
L'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé 246 A route de Pousseau - 17600 MEDIS est autorisée à **exploiter une superficie de 13,34 hectares** correspondant aux parcelles ZR 43, AW 03, AW 01, CD 181 situées sur les communes de MEDIS (17600) et ROYAN (17200) et appartenant à FAVRE Patrick.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

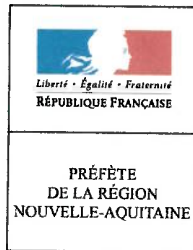
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MARTINEAU
HERVE (17)



Dossier n° 19-321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARTINEAU HERVE, La Coudre 13 rue des Chenaies 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/07/19 sous le n°19-321, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,99 ha, appartenant à JOYET Mireille sis sur la(les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARTINEAU HERVE dont le siège d'exploitation est situé à la coudre 13 rue des Chenaies 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,99 hectares appartenant à JOYET Mireille, situés sur la(les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-07-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MEDEAU (17)



Dossier n° 19-303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MEDEAU , 28 rue de Lusignac - Savary 17290 CHAMBON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/07/19 sous le n°19-303, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,12 ha, appartenant à DEJARDIN Odile, PILLET Denis et MEDEAU Myriam sis sur la commune de SURGERES (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MEDEAU dont le siège d'exploitation est situé à 28 rue de Lusignac -Savary 17290 CHAMBON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,12 hectares appartenant à DEJARDIN Odile, PILLET Denis et MEDEAU Myriam, situés sur la commune de SURGERES (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

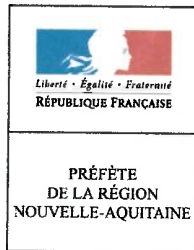
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL OPHELIE ET
FLORIAN BENASSY 327 (17)



Dossier n° 19-327

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY , 1 Poncereau de Haut 17120 EPARGNES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/07/19 sous le n°19-327, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,96 ha, appartenant à CHAUVEAU Romain & Lucie sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY dont le siège d'exploitation est situé à 1 Poncereau de Haut 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,96 hectares appartenant à CHAUVEAU Romain & Lucie, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL OPHELIE ET
FLORIAN BENASSY 328 (17)



Dossier n° 19-328

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY , 1 Ponceau de Haut 17120 EPARGNES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/07/19 sous le n°19-328, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,14 ha, appartenant à JOLY Jacques & Rachel sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

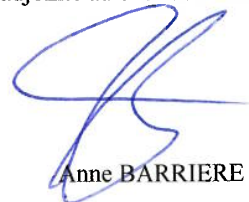
L'EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY dont le siège d'exploitation est situé à 1 Poncereau de Haut 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,14 hectares appartenant à JOLY Jacques & Rachel, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

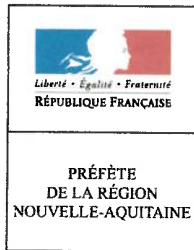
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PATRICE
GOYON (17)



Dossier n° 19-324

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PATRICE GOYON, 94 rue de Lujon 17260 JAZENNES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/07/19 sous le n°19-324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,38 ha, appartenant à GARNIER Eric sis sur la(les) commune(s) de JAZENNES (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PATRICE GOYON dont le siège d'exploitation est situé à 94 rue de Lujon 17260 JAZENNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,38 hectares appartenant à GARNIER Eric, situés sur la(les) commune(s) de JAZENNES (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

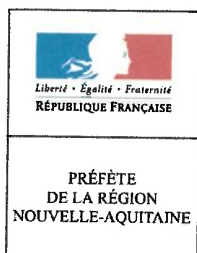
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-07-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TURGNE (17)



Dossier n° 19-312

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TURGNE , 25 chemin du Moulin - Fontpatour 17540 VERINES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/07/19 sous le n°19-312, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,13 ha, appartenant à l'Indivision GERVAIS sis sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et VERINES (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL TURGNE dont le siège d'exploitation est situé à 25 chemin du Moulin - Fontpatour 17540 VERINES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,13 hectares appartenant à l'Indivision GERVAIS, situés sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220) et VERINES (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-18-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ATELIER
CAPRIN (17)



Dossier n°19-305

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ATELIER CAPRIN, fief du guigne chevre fonpatour 17540 VERINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/07/19 sous le n°19-305, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,58 ha, appartenant à BERNARD Monique, l'Indivision PENAUD Bernard et l'Indivision CHARTIER André sis sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/10/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par PORCHET Samuel sur une superficie de 6,17 ha, située sur le(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540),

CONSIDERANT que la demande de PORCHET Samuel, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ATELIER CAPRIN qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ATELIER CAPRIN est prioritaire à la demande de PORCHET Samuel sur les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ATELIER CAPRIN est autorisé(e) à exploiter une superficie de 9,58 hectares, correspondant aux parcelles B 379, B 410, C 404, ZS 37, ZC 96, ZI 54, B 428, B 491, ZR 52, ZC 8, ZC 9, ZM 70 et ZM 71, situées sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540), et appartenant à BERNARD Monique, l'Indivision PENAUD Bernard et l'Indivision CHARTIER André.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

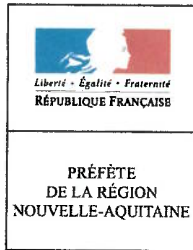
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOISRENEAU
330 (17)



Dossier n° 19-330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BOISRENEAU , 9 rue Boisrenaud 17130 COURPIGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/07/19 sous le n°19-330, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,94 ha, appartenant à BOURSEAU Claude et GRELIER Claudette sis sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150) et COURPIGNAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BOISRENEAU dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue Boisrenaud 17130 COURPIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,94 hectares appartenant à BOURSEAU Claude et GRELIER Claudette, situés sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150) et COURPIGNAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

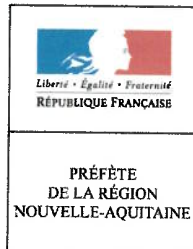
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOISRENEAU

331 (17)



Dossier n° 19-331

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BOISRENEAU, 9 rue Boisrenaud 17130 COURPIGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/07/19 sous le n°19-331, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,04 ha, appartenant à ROLLAND Christopher sis sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

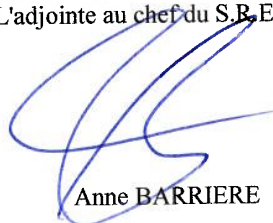
Le GAEC BOISRENEAU dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue Boisrenaud 17130 COURPIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,04 hectares appartenant à ROLLAND Christopher, situés sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOISRENEAU
332 (17)



Dossier n° 19-332

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BOISRENEAU , 9 rue Boisrenaud 17130 COURPIGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/07/19 sous le n°19-332, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,54 ha, appartenant à ROLLAND Christopher sis sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BOISRENEAU dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue Boisrenaud 17130 COURPIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,54 hectares appartenant à ROLLAND Christopher, situés sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-07-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC COCOTTE EMOI
(86)



Dossier n° 86 2019 210

GAEC COCOTTE EMOI (Mme Odile BOISSONOT et MM. Régis et Benjamin BOISSONOT)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COCOTTE EMOI (Mme Odile BOISSONOT et MM. Régis et Benjamin BOISSONOT), 7 lieu dit La Poterie 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 17 mai 2019 sous le n° 86 2019 210, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 239,10 hectares appartenant au GFR DE LA GRANGE, M. Daniel PIEGU, M. Gérard GRANDIN, M. Jean GRANDIN, M. Philippe GRANDIN, M. Paul GRANDIN, M. René GRANDIN, Mme Massabielle D'ESCAYNAC LAUTURE, M. Régis BOISSONOT, Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE, Mme Lyliane LECLERC, M. Thierry TRIPHOSE, M. Bernard de CROUY CHANEL, M. Martin de CROUY CHANEL, M. Daniel TRANCHANT, M. Jean FAUCHON, M. Philippe MORON, Mme Irène TROUVE, Mme Marie LAGENTE, Mme Michèle LECLERC, Mme Monique DUFAUX, Mme Yolande PETIT, sis sur les communes de La Guerche (37350), Barrou (37350), Leugny (86220), Maire (86270), Senillé Saint Sauveur (86100),

CONSIDERANT que sur ces 239,10 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DU VIVIER (M. Lionel DUPIN et Mme Séverine DUPIN) en date du 27 mars 2019 pour 16,05 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la demande du GAEC COCOTTE EMOI,
- EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER) en date du 25 avril 2019 pour 90,47 ha en vue de son installation dont 88,41 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC COCOTTE EMOI,
- EARL DE LA MALSASSIERE (M. Guillaume FOREST) en date du 02 août 2019 pour 26,18 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la demande du GAEC COCOTTE EMOI. Toutes les terres demandées sont situées dans le département de l'Indre et Loire, la décision est donc prise par le préfet de la région Centre Val de Loire,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 novembre 2019,

1/8

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 79,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COCOTTE EMOI relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 76,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU VIVIER relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 90,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MASSONNEAU relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 201,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA MALSASSIERE relève du rang de priorité 2 sur 13 ha puis du rang de priorité 3 sur 13,18 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC COCOTTE EMOI est de priorité équivalente à celles du GAEC DU VIVIER et de l'EARL MASSONNEAU,

CONSIDERANT que la demande du GAEC COCOTTE EMOI est prioritaire à celle de l'EARL DE LA MALSASSIERE,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU VIVIER induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MASSONNEAU, induisent l'attribution de 60 points (20 points pour l'installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé et 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC COCOTTE EMOI, induisent l'attribution de 80 points (20 points pour l'installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC COCOTTE EMOI, du GAEC DU VIVIER et de l'EARL MASSONNEAU, présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le GAEC COCOTTE EMOI présente la note la plus élevée,

Vu l'avis favorable de la CDOA de la direction départementale de l'Indre et Loire lors de sa séance du 24 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du préfet de la région Centre Val de Loire,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande du GAEC COCOTTE EMOI et un avis défavorable à la demande du GAEC DU VIVIER pour les 16,05 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 16,05 ha de terres en concurrence, 4 voix favorables, 11 voix contre et 8 abstentions,

2/8

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande du GAEC COCOTTE EMOI et un avis défavorable à la demande de l'EARL MASSONNEAU pour les 88,41 ha de terres en concurrence et un avis favorable pour 2,06 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 88,41 ha de terres en concurrence, 4 voix favorables, 12 voix contre et 7 abstentions,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande du GAEC COCOTTE EMOI sur 25,46 ha (superficie de parcelles demandées différentes) pour les terres en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA MALSASSIERE pour laquelle une décision sera prise par le préfet de la région Centre Val de Loire,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 10 septembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 25,46 ha de terres en concurrence, 22 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC COCOTTE EMOI (Mme Odile BOISSONOT et MM. Régis et Benjamin BOISSONOT), 7 lieu dit La Poterie, 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR, **est autorisé** à exploiter 239,10 ha de terres, situées sur les communes de La Guerche (37350), Barrou (37350), Leugny (86220), Maire (86270) et Senillé Saint Sauveur (86100), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	121
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	122
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	123
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	124
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	125
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	126
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	127
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	341
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	343
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	344
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	345
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	361

3/8

INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	362
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	363
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	369
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	384
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	385
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	386
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	388
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	398
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	402
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	403
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	404
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	405
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	421
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	503
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	516
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	517
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	518
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	520
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	523
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	542
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	549
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	8
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	9
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	10
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	18
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	19
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	37
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	44
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	45
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	80
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	81
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	83
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	84
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	85
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	90
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	92
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	93
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	94

4/8

INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	95
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	96
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	97
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	98
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	99
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	104
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	106
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	107
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	108
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	109
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	110
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	111
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	115
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	122
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	126
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	127
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	128
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	130
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	131
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	134
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	99
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	113
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	157
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	158
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	159
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	160
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	161
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	192
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	194
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	195
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	196
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	200
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	201
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AC	279
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	LEUGNY	B	901
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	LEUGNY	B	902
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	LEUGNY	B	903
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	568

5/8

INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	570
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	342
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	367
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	A	370
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	7
INDIVISION LECLERC/ROUSSEL	MAIRE	AB	17
M. Philippe MORON	MAIRE	AK	159
M. Daniel PIEGU	MAIRE	AK	205
M. Thierry TRIPHOSE	MAIRE	AK	230
M. Jean FAUCHON	MAIRE	AK	206
M. Jean FAUCHON	MAIRE	AK	207
M. Jean FAUCHON	MAIRE	AK	211
M. Jean FAUCHON	MAIRE	AK	213
GFR DE LA GRANGE	MAIRE	A	301
GFR DE LA GRANGE	MAIRE	A	302
GFR DE LA GRANGE	MAIRE	A	466
GFR DE LA GRANGE	MAIRE	AB	57
GFR DE LA GRANGE	MAIRE	AB	58
GFR DE LA GRANGE	MAIRE	AB	70
GFR DE LA GRANGE	MAIRE	AB	101
GFR DE LA GRANGE	MAIRE	AD	93
GFR DE LA GRANGE	MAIRE	AD	137
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AD	132
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AD	142
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK	164
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK	165
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK	212
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK	215
Mme Marie-Thérèse TRIPHOSE	MAIRE	AK	216
M. Jean GRANDIN	MAIRE	AD	146
M. Jean GRANDIN	MAIRE	AE	128
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AB	88
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AB	116
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AD	143
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AI	46
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AI	48
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AI	116
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AI	117

6/8

M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AK	146
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AK	157
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AK	202
M. Gérard GRANDIN	MAIRE	AK	226
M. Paul GRANDIN	MAIRE	AD	125
M. Paul GRANDIN	MAIRE	AK	52
M. Paul GRANDIN	MAIRE	AK	191
M. Paul GRANDIN	MAIRE	AK	192
M. Philippe GRANDIN	MAIRE	AK	219
M. René GRANDIN	MAIRE	AE	77
M. René GRANDIN	MAIRE	AE	76
M. René GRANDIN	MAIRE	AE	78
M. René GRANDIN	MAIRE	AE	79
M. René GRANDIN	MAIRE	AE	204
M. René GRANDIN	MAIRE	AE	206
M. René GRANDIN	MAIRE	AH	19
M. René GRANDIN	MAIRE	AK	210
M. René GRANDIN	MAIRE	AK	330
Mme Monique DUFAUX	MAIRE	AC	351
Mme Monique DUFAUX	MAIRE	AC	352
Mme Monique DUFAUX	MAIRE	AC	353
Mme Monique DUFAUX	MAIRE	AC	354
Mme Yolande PETIT	MAIRE	AD	94
M. Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD	21
M. Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD	33
M. Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD	80
M. Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD	83
M. Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD	85
M. Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD	177
M. Bernard DE CROUY CHANEL	BARROU (37)	ZO	28
Mme Massabiel D'ESCAIRAC LAUTURE	BARROU (37)	ZO	27
Mme Marie LAGENTE	GUERCHE (37)	ZI	36
M. Martin DE CROUY CHANEL	GUERCHE (37)	ZI	43
Mme Irène TROUVE	GUERCHE (37)	ZE	97
Mme Irène TROUVE	GUERCHE (37)	ZH	27
Mme Irène TROUVE	GUERCHE (37)	ZH	40
Mme Irène TROUVE	GUERCHE (37)	ZI	35

7/8

M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AB	16
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AB	17
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AB	55
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AB	64
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AC	1
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AC	2
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AC	18
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AC	25
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AC	35
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AC	45
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AD	1
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AD	92
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AE	239
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AE	240
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AE	245
M. Régis BOISSONOT	SENILLE ST SAUVEUR	AE	246

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LABAT (64)



Dossier n° 064-2019-201

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LABAT, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/07/19, sous le n° 2019-201, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 14 sise sur la commune de Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LABAT, dont le siège d'exploitation est à Arthez de Béarn (64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 14 sise sur la commune de Mont, précédemment mise en valeur par l'EARL ESPERIEN.

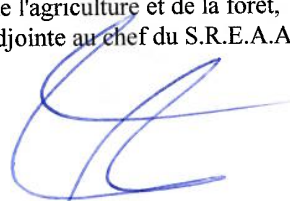
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée CD 14.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PALANGUE (64)



Dossier n° 064-2019-210

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PALANGUE, ayant son siège d'exploitation à Serres Castet (64121), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/08/19, sous le n° 2019-210, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha sise sur la commune de Serres Castet ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC PALANGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Serres Castet, composé de deux actifs à titre principaux, qui exploite une surface de 51 ha, des ateliers poulets, canards prêts à gaver et canards gavés ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par Monsieur TUCOU Maxime, domicilié à Serres Castet, associé de la SCEA LE DOUC BLANC (SAU de 54 ha 80) et associé de l'EARL MAJOUREAU (SAU de 44 ha 84) ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes de Monsieur TUCOU Maxime et du GAEC PALANGUE relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du SDREA d'Aquitaine, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur TUCOU Maxime peut bénéficier de 43 points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC PALANGUE peut prétendre à 70 points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC PALANGUE présente un écart de points supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC PALANGUE, dont le siège d'exploitation est à Serres Castet (64121), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha sise sur la commune de Serres Castet, précédemment mise en valeur par Monsieur LARRIEU Laurent.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AR 17.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PECOTCHIA (64)



Dossier n° 064-2019-110B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PECOTCHIA, ayant son siège d'exploitation à Iholdy (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/07/19, sous le n° 2019-110B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 65 sise sur les communes de Armendarits et Iholdy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC PECOTCHIA, dont le siège d'exploitation est à Iholdy (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 65 sise sur les communes de Armendarits et Iholdy, précédemment mise en valeur par Monsieur HARAN Ambroise.

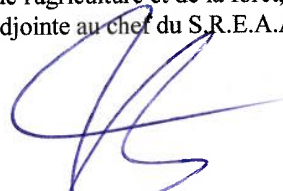
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 276 (Armendarits), ZE 56, 84, ZN 25, ZR 4, ZS 4 (Iholdy).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

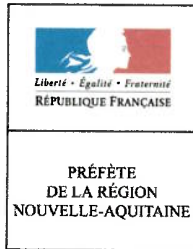
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PERTUS BITEAU
(17)



Dossier n° 19-323

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PERTUS BITEAU , 7 Le Petit Courgeon 17430 CHAMPDOLENT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/07/19 sous le n°19-323, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,11 ha, appartenant à BITEAU Jean-Michel et CHOLLET Nicole sis sur la(les) commune(s) de CHAMPDOLENT (17430) et BORDS (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC PERTUS BITEAU dont le siège d'exploitation est situé à 7 Le Petit Courgeon 17430 CHAMPDOLENT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,11 hectares appartenant à BITEAU Jean-Michel et CHOLLET Nicole, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPDOLENT (17430) et BORDS (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-07-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAURY Mickael (17)



Dossier n° 19-313

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GAURY Mickaël, 4 rue des Amourettes 17220 ST CHRISTOPHE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/07/19 sous le n°19-313, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,04 ha, appartenant à VINET Didier et BISSON Claire sis sur la(les) commune(s) de AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290) et ST CHRISTOPHE (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

GAURY Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des Amourettes 17220 ST CHRISTOPHE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,04 hectares appartenant à VINET Didier et BISSON Claire, situés sur la(les) commune(s) de AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290) et ST CHRISTOPHE (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

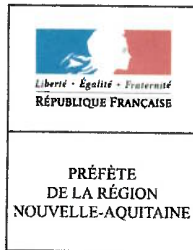
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit
(17)



Dossier n° 19-326

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GOUSSELAND Benoît, 92 Route de la Providence 17120 BARZAN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/07/19 sous le n°19-326, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,06 ha, appartenant à GOUSSELAND Dominique et GOUSSELAND Sylvie sis sur la(les) commune(s) de GREZAC (17120), BARZAN (17120), COZES (17120) et EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GOUSSELAND Benoît dont le siège d'exploitation est situé à 92 Route de la Providence 17120 BARZAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,06 hectares appartenant à GOUSSELAND Dominique et GOUSSELAND Sylvie, situés sur la(les) commune(s) de GREZAC (17120), BARZAN (17120), COZES (17120) et EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-18-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRELLIER Elisabeth (17)



Dossier n°19-293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande tardive d'autorisation d'exploiter présentée par GRELLIER Elisabeth, 3 rue des Sémillons 17160 COURCERAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/07/19 sous le n°19-293, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,61 ha, appartenant à PINSARD Janick et Susy et BOUTET Marcelle sis sur la(les) commune(s) de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY GARNAUD (17400) et VERVANT (17400);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/10/19,

CONSIDERANT la demande concurrente de la SCEA PINSARD, qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter en date du 05/12/2018 sur une superficie de 34,59 ha, correspondant aux parcelles ZR 0002, ZO 0012, ZO 0018, ZO 0037, ZP 0031, ZP 0044, ZP 0061, ZB 0042, ZB 0043, ZB 0046, ZB 0056, ZD 0025, ZO 0001, ZP 0015, ZR 0001 et ZR 0004, située sur la(les) commune(s) de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY GARNAUD (17400) et VERVANT (17400),

CONSIDERANT la demande concurrente de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS, qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter en date du 05/12/2018 sur une superficie de 1,02 ha, correspondant aux parcelles B 0172, ZP 0063 et ZB 0057, située sur la(les) commune(s) de POURSAY GARNAUD (17400) et VERVANT (17400),

CONSIDERANT que la demande de GRELLIER Elisabeth qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de la SCEA PINSARD qui se situe au rang de priorité 2 et la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS qui se situe au rang de priorité 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GRELLIER Elisabeth est autorisé(e) à exploiter une superficie de 35,61 hectares, correspondant aux parcelles ZR 0002, B 0172, ZO 0012, ZO 0018, ZO 0037, ZP 0031, ZP 0044, ZP 0061, ZB 0042, ZB 0043, ZB 0046, ZB 0056, ZP 0063, ZB 0057, ZD 0025, ZO 0001, ZP15, ZR 0001 et ZR04, situées sur la(les) commune(s) de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY GARNAUD (17400) et VERVANT (17400), et appartenant à PINSARD Janick et Susy, BOUTET Marcelle.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

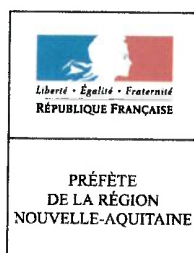
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUILLET Cyril (17)



Dossier n°19-259

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUILLET Cyril, 31 rue de Chervettes 17700 SURGERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/06/19 sous le n°19-259, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,20 ha, appartenant à DELPLANCQ-ARDOUIN Claudine, GIRAUDEAU Bernard, HILLAIRET James sis sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330) et PUYROLLAND (17380);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à Cyril GUILLET le 10 Septembre 2019,

1/3

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/10/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par BLEZEAU Mickaël sur une superficie de 10,27 ha, située sur la(les) commune(s) de PUYROLLAND (17380),

CONSIDERANT que la demande de GUILLET Cyril, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de BLEZEAU Mickaël , se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que GUILLET Cyril peut bénéficier de 30 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de ses surfaces en légumineuses et que la demande de BLEZEAU Mickaël peut prétendre à 80 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de ses surfaces en légumineuses, de la présence d'une activité d'élevage et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

GUILLET Cyril est autorisé(e) à exploiter une superficie de 34,94 hectares, correspondant aux parcelles YC 6, ZW 54, ZP 31, ZW 55, ZX 40, ZM 14, ZN 63, A 1239, ZM 9, ZM 13, ZN 64, ZW 3, ZW 4, ZW 5, ZX 4, ZM 8, ZN 41, situées sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330) et PUYROLLAND (17380), et appartenant à DELPLANCQ-ARDOUIN Claudine, GIRAUDEAU Bernard, et HILLAIRET James.

Article 2.

GUILLET Cyril n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 10,27 hectares, correspondant à la parcelle ZR 70, situées sur la(les) commune(s) de PUYROLLAND (17380), et appartenant à DELPLANCQ-ARDOUIN Claudine.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

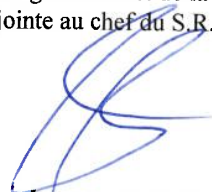
2/3

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOSTEING Helene (17)



Dossier n° 19-318

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par HOSTEING Hélène, 4 route de la Providence - La Brassauderie 17120 EPARGNES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/19 sous le n°19-318, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,81 ha, appartenant à BRIDIER François sis sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


HOSTEING Hélène dont le siège d'exploitation est situé à 4 route de la Providence - La Brassauderie 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,81 hectares appartenant à BRIDIER François, situés sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

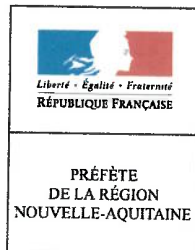
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOSTEING Paul (17)



Dossier n° 19-317

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par HOSTEING Paul, 4 route de la Providence - La Brassauderie 17120 EPARGNES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/19 sous le n°19-317, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,72 ha, appartenant à BRIDIER François sis sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

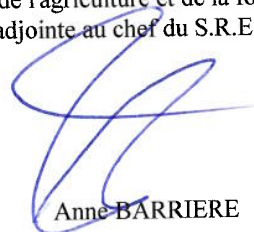
HOSTEING Paul dont le siège d'exploitation est situé à 4 route de la Providence - La Brassauderie 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,72 hectares appartenant à BRIDIER François, situés sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-04-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - IDIART Xan (64)



Dossier n° 064-2019-106B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur IDIART Xan, ayant son siège d'exploitation à Helette (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/06/19, sous le n° 2019-106B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 41 sise sur la commune de Helette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

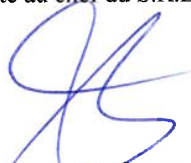
Monsieur IDIART Xan, dont le siège d'exploitation est à Helette (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 41 sise sur la commune de Helette, précédemment mise en valeur par Monsieur IDIART Jean-Claude.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

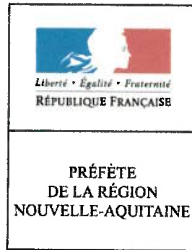
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOSEPH Stephane (17)



Dossier n° 19-320

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par JOSEPH Stéphane, 1 Chez Clair 17150 MIRAMBEAU auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/07/19 sous le n°19-320, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,62 ha, appartenant à BARTHE-RAMBERT Geneviève sis sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

JOSEPH Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à 1 Chez Clair 17150 MIRAMBEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,62 hectares appartenant à BARTHE-RAMBERT Geneviève, situés sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-07-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - KAPPES GRANGE Jehan
Francois (17)



Dossier n° 19-315

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par KAPPES-GRANGE Jehan François, La Dixmerie 17500 JONZAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/07/19 sous le n°19-315, dans le cadre de son entrée au sein de la SCEA RICHER PORTEJOIE en qualité d'associé exploitant sur une superficie de 26,63 ha, appartenant à PORTEJOIE Jacqueline sis sur la(les) commune(s) de STE LHEURINE (17520) et JARNAC CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

KAPPES-GRANGE Jehan François dont le siège d'exploitation est situé à La Dixmerie 17500 JONZAC est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA RICHER PORTEJOIE le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,63 hectares appartenant à PORTEJOIE Jacqueline, situés sur la(les) commune(s) de STE LHEURINE (17520) et JARNAC CHAMPAGNE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

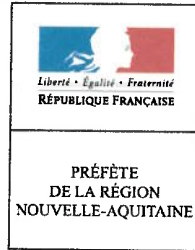
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-04-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAVE Annie (64)



Dossier n° 064-2019-187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LACAVE Annie, ayant son siège d'exploitation à Audaux (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/06/19, sous le n° 2019-187, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 78 ha 22 sise sur les communes de Audaux, Castetbon et Loubieng ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LACAVE Annie, dont le siège d'exploitation est à Audaux (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 78 ha 22 sise sur les communes de Audaux, Castetbon et Loubieng, précédemment mise en valeur par Monsieur LACAVE Jean-Paul.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LANGLE ANDREU
Corentin (64)



Dossier n° 064-2019-192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Corentin LANGLE-ANDREU, domicilié à Haut de Bosdarros (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/07/19, sous le n° 2019-192, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 62 ha 73 sise sur les communes de Asson et Bruges Capbis Mifaget, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant du GAEC COT de Bruges Capbis Mifaget ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

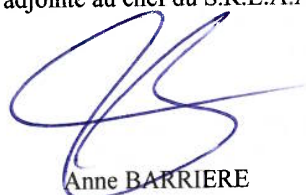
Monsieur Corentin LANGLE-ANDREU, domicilié à Haut de Bosdarros (64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 62 ha 73 sise sur les communes de Asson et Bruges Capbis Mifaget.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

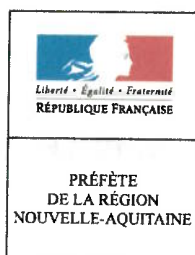
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAGNE Sylvie (64)



Dossier n° 064-2019-109B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MAGNE Sylvie, ayant son siège d'exploitation à Mendionde (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/07/19, sous le n° 2019-109B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 26 sise sur les communes de Ayherre, Helette et Mendionde ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame MAGNE Sylvie, dont le siège d'exploitation est à Mendionde (64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 26 sise sur les communes de Ayherre, Helette et Mendionde, précédemment mise en valeur par Madame ERRECART Nicole.

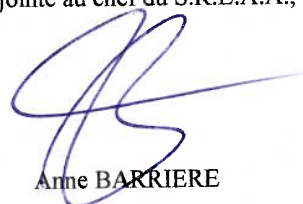
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées G 193, 195 (Ayherre), B 20, 107, 129 (Helette), C 93, 101 à 103, 411J, 412, 472, 473, 479, 504, 507 à 511, 589, 954, 956 en partie, 960, 1033, 1131, 1133, D 1057, 1059, E 867 (Mendionde).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Pascal (64)



Dossier n° 064-2019-125B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTIN Pascal, ayant son siège d'exploitation à Beauregard et Bassac (24140), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/07/19, sous le n° 2019-125B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 86 sise sur la commune de Arraute Charritte ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MARTIN Pascal, dont le siège d'exploitation est à Beauregard et Bassac (24140), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 86 sise sur la commune de Arraute Charritte, précédemment mise en valeur par Madame GUERACAGUE Jacqueline.

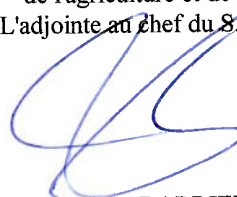
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 222, D 119, E 5, 6, 69, 137 à 140, 147, 150 à 154, 165, 166, 169, 171 à 174, 481.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENEZ Nicolas (17)



Dossier n° 19-325

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MENEZ Nicolas, 38 rue de la Tour - Puychevrier 17400 ESSOUVERT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/07/19 sous le n°19-325, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,40 ha, appartenant au Consort CAILLAUD Jean-Michel sis sur la(les) commune(s) de ESSOUVERT (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

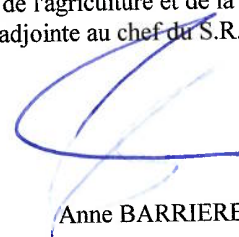
MENEZ Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à 38 rue de la Tour - Puychevrier 17400 ESSOUVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,40 hectares appartenant au Consort CAILLAUD Jean-Michel, situés sur la(les) commune(s) de ESSOUVERT (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MESPLES Jean (64)



Dossier n° 064-2019-199

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MESPLES Jean, ayant son siège d'exploitation à Montfort (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/07/19, sous le n° 2019-199, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 70 ha 57 sise sur les communes de Domezain Berraute, Etcharry, Montfort ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

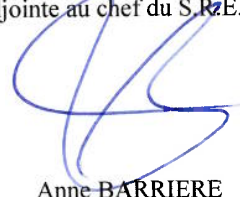
Monsieur MESPLES Jean, dont le siège d'exploitation est à Montfort (64190), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 70 ha 57 sise sur les communes de Domezain Berraute, Etcharry, Montfort, précédemment mise en valeur par Monsieur MESPLES Laurent.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

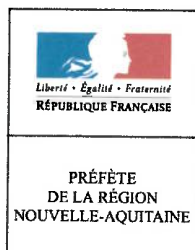
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-07-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERONNET Jerome (17)



Dossier n° 19-306

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PERONNET Jérôme, 23 rue des Lilas 16800 SOYAUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/07/19 sous le n°19-306, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL DU LOGIS sur une superficie de 86,65 ha, appartenant à PAPON Sylvette, BOJUT Clarisse, PERONNET Yves et à l'EARL DU LOGIS sis sur la(les) commune(s) de NEUVICQ LE CHATEAU (17490), SIECQ (17490) et BRESDON (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

PERONNET Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à 23 rue des Lilas 16800 SOYAUX est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DU LOGIS le bien foncier agricole objet de la demande susvisée, d'une superficie de 86,65 hectares appartenant à PAPON Sylvette, BOJUT Clarisse, PERONNET Yves et à l'EARL DU LOGIS, situés sur la(les) commune(s) de NEUVICQ LE CHATEAU (17490), SIECQ (17490) et BRESDON (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Lilian (64)



Dossier n° 064-2019-193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PETRAU Lilian, ayant son siège d'exploitation à Lanneplaa (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/07/19, sous le n° 2019-193, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 21 ha 84 sise sur la commune de Argagnon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PETRAU Lilian, dont le siège d'exploitation est à Lanneplaa (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 21 ha 84 sise sur la commune de Argagnon, précédemment mise en valeur par Monsieur NOULIBOS Guy.


L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 71, 72, 80, 84, 128, 312, 313, 314, 319, 321, 322, 323.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

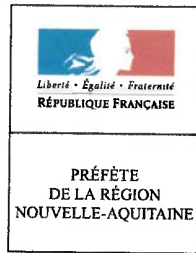
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-18-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORCHET Samuel (17)



Dossier n°19-197

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PORCHET Samuel, 22 rue de mille écus 17540 LE GUE D ALLERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/05/19 sous le n°19-197, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,17 ha, appartenant à BERNARD Monique sis sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à PORCHET Samuel le 26/07/2019,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/10/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC ATELIER CAPRIN sur une superficie de 9,58 ha, située sur le(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540) et en concurrence avec la demande PORCHET Samuel sur 6,17 ha,

CONSIDERANT que la demande de PORCHET Samuel, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ATELIER CAPRIN qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de PORCHET Samuel n'est pas prioritaire à la demande du GAEC ATELIER CAPRIN sur les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PORCHET Samuel n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 6,17 hectares, correspondant aux parcelles B 379, B 410, C 404, ZS 37, ZC 96 et ZI 54, situées sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D'AUNIS (17220) STE SOULLE (17220) VERINES (17540), et appartenant à BERNARD Monique.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL TARRIDE (64)



Dossier n° 064-2019-204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL TARRIDE, ayant son siège d'exploitation à Momas (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/07/19, sous le n° 2019-204, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 30 sise sur la commune de Momas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL TARRIDE, dont le siège d'exploitation est à Momas (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 30 sise sur la commune de Momas.

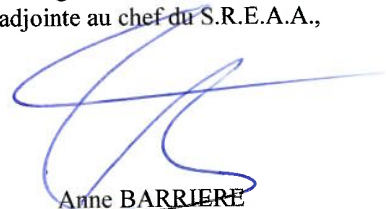
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZA 11 en partie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LABAIL (64)



Dossier n° 064-2019-183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LABAIL, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/06/19, sous le n° 2019-183, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 87 sise sur la commune de Salies de Béarn ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LABAIL, dont le siège d'exploitation est à Salies de Béarn (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 87 sise sur la commune de Salies de Béarn.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 635, 1561, 1570, 1572, H 49.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOISSON Luc (17)



Dossier n° 19-319

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par SOISSON Luc « Bio Remplacement », 2bis rue de Metz 60130 AVRECHY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/07/19 sous le n°19-319, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,59 ha, appartenant à GUILLAUDEAU François sis sur la(les) commune(s) de STE MARIE DE RE (17740) et de LA FLOTTE (17630),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

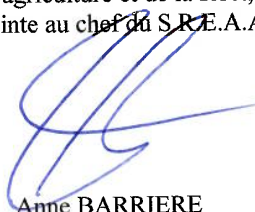
SOISSON Luc « Bio Remplacement » dont le siège d'exploitation est situé à 2bis rue de Metz 60130 AVRECHY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,59 hectares appartenant à GUILLAUDEAU François, situés sur la(les) commune(s) de STE MARIE DE RE (17740) et de LA FLOTTE (17630).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

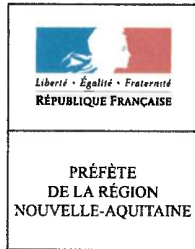
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TUCOU Maxime (64)



Dossier n° 064-2019-197

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TUCOU Maxime, domicilié à Serres Castet (64121), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/07/2019, sous le n° 2019-197, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha sise sur la commune de Serres Castet ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur TUCOU Maxime, domicilié à Serres Castet, associé de la SCEA LE DOUC BLANC (SAU de 54 ha 80) et associé de l'EARL MAJOREAU (SAU de 44 ha 84) ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par le GAEC PALANGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Serres Castet, composé de deux actifs à titre principaux, qui exploite une surface de 51 ha, des ateliers poulets, canards prêts à gaver et canards gavés ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes de Monsieur TUCOU Maxime et du GAEC PALANGUE relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du SDREA d'Aquitaine, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur TUCOU Maxime peut bénéficier de 43 points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC PALANGUE peut prétendre à 70 points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC PALANGUE présente un écart de points supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur TUCOU Maxime, dont le siège d'exploitation est à Serres castet (64121), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha sise sur la commune de Serres Castet, précédemment mise en valeur par Monsieur LARRIEU Laurent.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle cadastrée AR 17.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-11-004

Délibération du conseil d'administration du 24 septembre
2019 n° CA-2019-54

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- **54**

Élection d'un vice-président de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et le cas échéant membre du bureau

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

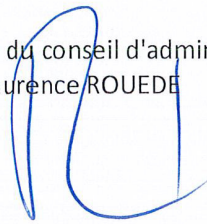
Vu la délibération n° 2019.144.CP du 08 avril 2019 du département de la Gironde,

Vu le rapport du directeur général,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine élit

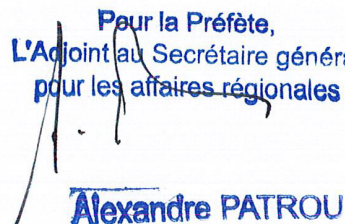
M. Alain RENARD, vice-président et membre du bureau.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le

La préfète, **Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales**



Alexandre PATROU

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-11-12-001

Arrêté portant modification au conseil de la Caisse
Primaire d' Assurance Maladie de la Dordogne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 91/2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49/2018 du 16 mars 2018 modifié les 12 avril 2018, 25 février 2019, et 29 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé ;

Suppléant : **Monsieur Frédéric DABBADIE** sur poste vacant

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-11-12-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Vienne



MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 92/2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°1 du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne;
Vu les arrêtés modificatifs des 20 février 2018, 18 avril 2018 ;25 juin 2018, 4 septembre 2018, et 11 mars 2019 ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF);

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), est nommée titulaire Madame Brunehilde PERROIS en remplacement de Madame Virginie LE SAUSSE, démandatée

Poste de suppléant vacant ;

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-11-08-003

Arrêté du 8 novembre 2019 portant modification de la
composition du Conseil Académique de l'Éducation
Nationale de l'Académie de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du **08 NOV. 2019**

portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale
-Académie de Poitiers-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale – Académie de Poitiers ;

Vu les désignations formulées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par les départements de Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Vu la désignation formulée par l'Association des maires de la Charente-Maritime ;

Vu les désignations formulées par la F.C.P.E. et par la P.E.E.P. au titre des représentants des parents d'élèves des établissements de l'Éducation nationale et de l'enseignement agricole ;

Vu les désignations formulées par l'Union régionale interprofessionnelle CFDT Nouvelle-Aquitaine et par l'Union Régionale Force Ouvrière Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par la Fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles Nouvelle-Aquitaine, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Nouvelle-Aquitaine et par l'Union des entreprises de proximité Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de ce conseil ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Poitiers est modifié ainsi qu'il suit :

III) Vingt quatre membres représentant la région, les départements et les communes

Huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis NEMBRINI Vice-président du Conseil régional	M. Benoit TIRANT Conseiller régional
M. Maurice Claude DESHAYES Conseiller régional	Mme. Maryline SIMONE Conseillère régionale
Mme Muriel SABOURIN-BENELHADJ Conseillère régionale	Mme Anne GERARD Conseillère régionale
Mme Françoise MESNARD Conseillère régionale	M. Cyril CIBERT Conseiller régional
Mme Léonore MONCOND'HUY Conseillère régionale	M. Nicolas GAMACHE Conseiller régional
M. Nicolas BELOT Conseiller régional	M. Bruno DRAPRON Conseiller régional
Mme Otilia FERREIRA Conseillère régionale	Mme Sally CHADJAA Conseillère régionale
Mme Lucie CHAUMERON Conseillère régionale	Mme Sabine FROPOS Conseillère régionale

Huit conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Poitiers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Charente : Mme Florence PÉCHEVIS M. Jean-Michel TAMAGNA	 M. Jérôme SOURISSEAU Mme Fabienne GODICHAUD
Charente-Maritime : Mme Brigitte ROKVAM M. Fabrice BARUSSEAU	 Mme Dominique RABELLE Mme Karine DUPRAZ
Deux-Sèvres : Mme Hélène HAVETTE Mme Dominique POUGNARD	 M. François GINGREAU Mme Colette BALLAND

Vienne : M. Henri COLIN Mme Sandrine MARTIN	 Mme Joëlle PELTIER Mme Isabelle SOULARD
--	--

Huit maires ou conseillers municipaux désignés par les associations des maires de chaque département de l'académie de Poitiers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Charente : M. Daniel SOUPIZET Maire de Lesterps 16420 LESTERPS M. Thierry MOTEAU Maire de Voulgézac 16250 VOULGEZAC	M. Alexandre GAUVIN Maire adjoint de Val d'Auge Maire délégué de Bonneville 16170 BONNEVILLE En cours de désignation
Charente-Maritime : M. Denis PETIT M. René ESCLOUPIER	En cours de désignation En cours de désignation
Deux-Sèvres : Mme Rose-Marie NIETO Adjointe au maire de Niort Place Martin Bastard 79022 NIORT M. André BEVILLE Maire de SAINT-JEAN-DE-THOUARS Rue Charles Ragot 79100 ST JEAN DE THOUARS	Mme Véronique GILBERT Maire du Retail Le Bourg 79130 LE RETAIL Mme Marie-Emmanuelle SAINTIER Maire de La Chapelle Pouilloux Pouilloux 79190 LA CHAPELLE POUILLOUX
Vienne : Mme Annette SAVIN Maire de Cissé 86170 CISSE Mme Claudette RIGOLLET Maire de Chalandray 86190 CHALANDRAY	Mme Martine MOUSSERION Maire d'Anché 86 700 ANCHE M. Jean -Jacques BERTHELLEMY Maire de Saint-Genest-d'Ambière 86140 SAINT-GENEST-D'AMBIERE

IV) Vingt quatre représentants des personnels titulaires de l'État.

SGEN-CFDT :

Titulaire :	Suppléant :
Mme Nathalie GRAND	Mme Catherine OBERSON

V) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'Éducation nationale et de l'enseignement agricole.

F.C.P.E.:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Emmanuel BURGAUD	Mme Frédérique MEAR
Mme Christelle FERRON	Mme Virginie LOTTE
M. Hervé PIQUION	En cours de désignation
Mme Karine AULIER	En cours de désignation
Mme Marie-Frédérique GAILING	En cours de désignation
M. Jean-Pierre BIDET	M. Guillaume BRUN

P.E.E.P. :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Loïc BRION	M. Philippe GIRARD

Parent d'élève de l'enseignement agricole :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Karine AULIER (FCPE)	M. Jean-Pierre FRECHIC (FCPE)

VII) Douze représentants des organisations syndicales.

Six représentants des organisations syndicales de salariés

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal LACOUX (CGT)	M. Wilfried DURAND (CGT)
M. Bertrand VERHAEGHE (CGT)	Mme Hélène GUILLAUMIE (CGT)
M. Bernard MARTIN (CFDT)	En cours de désignation
M. Henri LALOUETTE (FO)	M. Christophe GARLOPEAU (FO)
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

Six représentants des organisations syndicales d'employeurs

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Sylvie MACHETEAU	M. Julien GEAY

Unions patronales régionales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Céline SCHWEBEL (CPME)	En cours de désignation
Mme Laurence GAUZERE (U2P)	Mme Julie ROUSSEAU (U2P)
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Rectrice de l'académie de Poitiers, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **08 NOV. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE